

Piraterie des oeuvres de l'esprit en RD Congo

De façon générale, parler de l'œuvre de l'esprit renvoie à la propriété intellectuelle qui est composée de deux branches : la propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle. Dans cet article, l'accent sera mis essentiellement sur la propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur et droit voisin. Cette branche qui nous concerne protège la création, contrairement à la propriété industrielle qui se consacre à l'innovation.

La propriété littéraire et artistique accorde sa protection aux œuvres littéraires, musicales, art plastiques, logiciel et autres. Il est important de signaler que le Congo, tout comme l'Afrique en générale a connu deux types de sociétés : traditionnel et moderne.

La société traditionnelle a produit l'art traditionnel, considéré comme art du peuple, par le peuple et pour le peuple. Au départ incompris, parce qu'il servait à une utilité fonctionnelle, cet art est devenu aujourd'hui, l'objet de toutes les convoitises y compris celui produit par la société moderne. À ce niveau, quelques questions méritent d'être posées : quelles sont les conventions internationales auxquelles la République Démocratique du Congo adhère ? Comment sont-elles transposées dans son droit positif ? Quels sont les textes juridiques faisant partie de sa législation ? Enfin, cette législation est-elle efficace pour protéger l'œuvre et lutter contre la piraterie ? Ce sont là les préoccupations qui font l'objet de cette recherche et auxquelles, il va falloir répondre tout au long de la réflexion.

A propos des conventions : Nous pouvons citer parmi tant d'autres celle de Berne de 1886, ratifiée par la RD du Congo plus tard. Mais sa transposition comme celle d'autres conventions dans le droit positif congolais, n'a pas permis la poursuite de la réforme et l'adaptation de la législation congolaise, aux réalités de l'heure. Par exemple, les sanctions pénales sont généreuses envers les contrefacteurs (un à douze mois de prison) et les montants des amendes ne sont pas clairement fixés en francs congolais. De plus, en ce qui concerne la société de gestion collective, l'ordonnance-loi de 1986 y consacre seulement un article contrairement à la loi belge de 1994, qui va y conférer tout un chapitre avec une dizaine d'articles. En effet, la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette société, doivent être déterminées par la loi, pour une bonne gestion et répartition des droits d'auteur. Il va de soi, que l'Etat congolais finalise la réforme et met en place une politique culturelle pouvant favoriser la diffusion et l'accès aux biens culturels. Raison pour laquelle, une lutte sans merci devra être menée à l'intérieur du pays, pour colmater les brèches qui laissent la voie libre à la piraterie. De ce fait, les services de douanes doivent intensifier des efforts pour bloquer la circulation des objets culturels contrefaits sur le territoire national de la RD Congo.

L'artiste et l'œuvre : ici, il faut souligner que le grand perdant est l'artiste congolais qui vit dans la précarité et meure pauvre dans la mesure où ses œuvres (musicales ou autres) sont piratées. Sur place au pays, il y a beaucoup de gens qui, en accédant aux œuvres de l'esprit à l'internet téléchargent musiques et films paisiblement. Retenons enfin, que pour le public, l'accès aux biens culturels est un droit, et le respect des droits d'auteur, un devoir pour tout citoyen congolais.

Odilon MIKOMBE, CUREJ*, Université de Rouen Normandie

*Centre Universitaire Rouennais d'Etude juridique

